

COMMUNE DE SORGUES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 JUN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le **vingt-quatre juin**, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 18 juin 2021, se sont réunis à la Salle des fêtes de Sorgues, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Raymond PETIT, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Magalie CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Sylvie CORDIER, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Gérard ENDERLIN

Excusés :

Absents : Alain MILON

Représentés par pouvoir : Sylviane FERRARO, Christelle PEPIN, Serge SOLER, Dominique ATTUEL, Thierry ROUX, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

**DEL\_2021\_112****PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2**

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorgues a été engagée par délibération motivée du Conseil municipal en date du 19 novembre 2020, avec pour objectif de :

- Permettre l'accueil de nouvelles entreprises dans le secteur de la Marquette en limite Sud Est de la commune de Sorgues et en limite Ouest de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- Mettre à jour la réglementation relative à la sécurité incendie.

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme repose ainsi notamment sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone de La Marquette classée actuellement en zone 2AU et nécessitant un reclassement en zone 1AUB ;
- La mise à jour de la réglementation relative à la sécurité incendie. Le règlement doit être adapté pour prendre en compte notamment la nouvelle réglementation relative à la distance d'implantation des poteaux incendie (art 4.1 des différentes zones).

Par décision n° CU-2018-001933, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis sur l'évaluation environnementale relatif au projet de modification n°2 du PLU de Sorgues. Les observations de la MRAE ont été les suivantes :

- Insuffisances du dossier en matière de justification de la prise en compte de la sensibilité environnementale du lieu au regard du SCoT et du PADD.
- Insuffisance de l'inventaire naturaliste pour évaluer correctement l'incidence du projet et ne permettent pas de mettre en œuvre la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser)
- Observations liées à la gestion du pluvial et de la nécessaire compensation à l'échelle de la zone d'activités.

Par courrier en date du 23 février 2021, la Chambre d'Agriculture du Vaucluse émet un avis favorable avec des observations au projet de modification n°2 du PLU et recommande la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur la commune.

Par courrier en date du 24 février 2021, le Conseil Départemental du Vaucluse a émis un avis favorable avec des observations sur le projet de modification n°2 du PLU. Le Conseil Départemental recommande à la commune de mener une réflexion sur la mise en place d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ne s'opposera pas au projet de modification du PLU, sous réserve de la prise en considération des observations formulées suivantes :

- L'INAO demande de clarifier les voies d'accès projetées pour la ZA de la Marquette, qui font l'objet d'emplacements réservés et susceptibles d'impacter l'espace agricole, en faisant figurer notamment les voies d'accès par le nord dans l'OAP de la zone de la Marquette.
- L'INAO demande que l'ensemble des aménagements nécessaires à l'extension de la zone (emplacements réservés) de la Marquette soient pris en considération dans l'évaluation environnementale et l'analyse de l'incidence du projet sur l'agriculture locale.

Par courrier en date du 25 janvier 2021, le bureau du syndicat mixte en charge du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon émet un avis favorable et informe la commune qu'il faudra prendre en compte la sensibilité écologique, identifiée dans le projet de SCoT arrêté, dans l'aménagement de la zone économique de la Marquette.

Par courrier en date du 20 janvier 2021, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse a émis un avis favorable au projet de modification n°2 sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse. Ladite assemblée s'est réunie en date du 25 mars 2021 et a validé l'avis émis en janvier.

Par courrier en date du 16 février 2021, la Communauté de Communes a émis un avis favorable à la procédure de modification n°2 et indique que les modifications correspondent parfaitement à la stratégie de développement économique de la commune.

Par une décision du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 6 janvier 2021, Madame Florence CHOPIN MORALES a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Par un arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2021, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 3 mai 2021 inclus.

Trois permanences ont été organisées en présence du Commissaire enquêteur les :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2021 de 9h00 à 12h00.
- Le 12 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le 3 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

Le Commissaire Enquêteur, Madame CHOPIN MORALES, a rendu son rapport portant sur le projet de modification n°2 le 1<sup>er</sup> juin 2021 avec un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- A propos de l'ouverture à l'urbanisation et notamment la prise en compte des enjeux environnementaux et hydrauliques :
  - Reprendre un diagnostic écologique complet du secteur sans attendre l'étude d'impact au niveau projet (cas des ICPE)
  - Prendre en compte le patrimoine hydraulique et la préservation des zones humides au regard de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans l'OAP et le règlement
  - Evaluer les volumes de ruissellement pour les pluies de référence dues à l'imperméabilisation supplémentaire et prévoir une compensation à l'échelle de la zone dès ce stade.
- A propos des emplacements réservés : Suppression de l'emplacement réservé n°7 et modification de l'emplacement réservé n°11.
- A propos du règlement de la zone 1AUb :
  - Compléter l'art 11 ainsi : une attention particulière devra être portée à l'insertion paysagère et en particulier des clôtures. Ainsi le traitement de la clôture devra permettre une insertion harmonieuse en évitant notamment la monotonie de grands linéaires de clôture.



- Préciser que le recul des bâtiments doit être de 25 mètres par rapport à l'axe du sens de circulation Carpentras vers Avignon.
- Garantir un minimum de 20% d'espaces verts de pleine terre ou au moins 30% d'espaces libres non imperméabilisés.

Le projet a donc été modifié de la manière suivante :

- Suppression de l'emplacement réservé n°2 ;
- Modification du règlement de la zone 1 AUB conformément aux réserves du commissaire enquêteur.

Le projet n'a pas été modifié pour prendre en compte le point 1 des conclusions du commissaire enquêteur : demandes relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux et hydraulique. En effet, le règlement de la zone prévoit que l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble par secteur (2 secteurs) qui permettra de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et hydrauliques au stade opérationnel : inventaires écologiques, étude hydraulique, volumes de rétention, mesures compensatoires... Par ailleurs, les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) seront soumis à autorisation environnementale (comprenant une étude d'impact).

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

**Il est précisé que le rapport est accompagné d'une annexe reprenant le projet de modification de PLU tel que proposé à l'approbation.**

**De plus, le dossier de PLU modifié soumis à l'approbation est tenu à disposition des conseillers municipaux aux Services Techniques Secteur Aménagement situé au premier étage du Centre Administratif de Sorgues du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal le 24 mai 2012 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ayant fait l'objet d'une modification et d'une révision allégée approuvées par délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2015, d'une révision allégée approuvée le 27 février 2017, d'une modification simplifiée approuvée le 22 février 2018 ;

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en cours et prescrite le 28 avril 2016 ;

Vu la délibération motivée de prescription de la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2020 prescrivant l'enquête publique,

Vu la délibération n°DE/44/8.4/08.03.2021-18 de la Communauté de Communes le Sorgues du Comtat en date du 8 mars 2021 qui approuve la signature d'un protocole avec le Département de Vaucluse pour la création des accès à la zone de la Marquette et la sécurisation de la RD 942 sur la commune de Sorgues,

Vu la délibération n°DE/44/8.4/08.03.2021-19 de la Communauté de Communes le Sorgues du Comtat en date du 8 mars 2021 qui approuve la signature d'une concession d'aménagement avec la Société Publique Locale Territoire de Vaucluse relative à la zone de la Marquette,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 8 juin 2021,

Considérant que les principales propositions du commissaire enquêteur ont été prises en compte,

Considérant que les propositions du commissaire enquêteur qui n'ont pas été prises en compte au stade de la procédure d'ouverture à l'urbanisation seront prises en compte en phase pré-opérationnelle.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Sur le rapport présenté par Pascale CHUDZIKIEWICZ;

APRES en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APPROUVE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sorgues telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

**PRECISE** que le dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en Mairie de Sorgues, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification.

*Adopté à l'unanimité*

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception  
en Préfecture le 29/06/21 et de la publication le 02/07/21  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Bertrand COMBES